

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.871 du 10 novembre 1998

A.76.598/VIII-710

En cause : **AERTS** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1997 par
Claudine AERTS qui demande l'annulation de :

- a) la décision de date inconnue qualifiant d'accessoire
la fonction de professeur de formation vocale que la
requérante exerce à l'Institut des Arts de diffusion
de Louvain-la-Neuve en cumul avec la fonction de
professeur au Conservatoire royal de musique de Mons;
- b) la circulaire n° 97.21G du 12 septembre 1997 relative
aux situations de cumul dans les établissements
d'enseignement artistique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 juillet 1998 précitée, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'en raison du retrait du premier acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.